PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL CIPAB à LAIZ

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, livre V – Titre 1er et notamment ses articles R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SARL CIPAB à Laiz ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008, transmise le 25 mars 2020 par la SARL CIPAB pour son établissement de Laiz ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2020 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des mesures compensatoires proposées par la SARL CIPAB, les aménagements demandés ne sont pas de nature à conduire à une majoration significative des risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la configuration des installations permet le stockage dans de bonnes conditions de sécurité d'un volume de 8 m³ d'eaux de rinçage ;

CONSIDÉRANT que les mesures des niveaux sonores du site ne montrent pas de dépassement des valeurs limites ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2a	E	Traitement de surfaces des métaux par voie électrolytique ou chimique.	1 cuve de traitement	Volume de la cuve supérieur à 1,5 m^3	V_{bain} = 29 m^3* (V_{cuve}= 33,8 m^3)

** Les volumes des bains de rinçage ne sont pas comptabilisés dans le volume autorisé au titre de la rubrique 2565-2a*
A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 2

L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :
- *eaux résiduaires : 8 m^3*
- *huiles usagées : 2 m^3. »*

Article 3

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. »

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Laiz pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la SARL CIPAB - Zone industrielle - LAIZ ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de LAIZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER